

courriel

Repentigny, le 22 janvier 2015

Objet : Demande d'accès concernant l'usine Graymont de Joliette

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande verbale, reçue le 10 décembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

- Attestation d'assainissement du 1 avril 2015, 3 pages

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Repentigny, le 1^{er} avril 2015

**ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT
EN MILIEU INDUSTRIEL**
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, section IV.2)
Attestation n^o 201514001

Graymont (Qc) inc.
206-25, rue de Lauzon
Boucherville (Québec) J4B 1E7

N/Réf. : 7610-14-01-01968-18
401214560
1141839135

Objet : Exploitation d'une usine de fabrication de chaux
Graymont (Qc) inc. – Usine de Joliette

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande d'attestation d'assainissement présentée par Graymont (Qc) inc. – Usine de Joliette et reçue le 15 novembre 2002, en vertu de l'article 31.22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et conformément à la section IV.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), je vous informe que vous devenez, par les présentes, titulaire d'une attestation d'assainissement pour l'établissement industriel de Graymont (Qc) inc. - Usine de Joliette.

Cet établissement industriel est situé à l'adresse suivante :

1300, rue Notre-Dame
Joliette, (Québec)
J6E 3Z9

L'établissement exerce ses activités sur les lots n^{os} 2 900 523, 2 902 496, 2 902 986, 2 903 063, 2 903 065, 2 903 650, 3 080 682, 3 080 713, 3 080 714, 3 080 715, 3 080 716, 3 080 717, 3 080 753, 3 745 930, 3 830 902, 4 737 066, 4 736 945, 4 736 979, 5 271 391 du cadastre du Québec dans les municipalités de Village Saint-Pierre et de Crabtree, MRC de Joliette.

Les exigences auxquelles l'établissement est assujéti sont édictées en vertu des articles 31.12 et 31.13 de la section IV.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ces exigences sont précisées dans les parties jointes et énumérées ci-dessous et elles font partie intégrante de la présente attestation d'assainissement :

- PARTIE I : RÈGLEMENTS APPLICABLES ET ABRÉVIATIONS
- PARTIE II : EAUX USÉES
- PARTIE III : ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES, ONDES SYSMIQUES ET BRUIT
- PARTIE IV : MATIÈRES RÉSIDUELLES
- PARTIE V : MILIEUX RÉCEPTEURS
- PARTIE VI : MESURES D'URGENCE ET DE PRÉVENTION
- PARTIE VII : ANNEXES

- Annexe 1 : Intégration des conditions d'exploitation contenues dans des autorisations déjà délivrées;
- Annexe 2 : Plans de localisation des points de rejet, des points d'émission, des mesures d'atténuation du bruit, des lieux d'entreposage et de dépôt définitif de matières résiduelles et des points de mesure dans les milieux récepteurs;
- Annexe 3 : Procédure générale d'évaluation des émissions de particules pour un procédé assujéti à l'article 9 du RAA qui comporte un ou plusieurs points d'émission et son application;
- Annexe 4 : Procédure d'évaluation des teneurs en soufre dans les combustibles solides ;
- Annexe 5 : Instructions pour le calcul des caractéristiques de surface : rugosité, albédo et rapport de Bowen.

En vertu des articles 12 et 15 du *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel*, les droits annuels doivent être payés et le rapport annuel doit être transmis avant le 1^{er} avril de l'année qui suit.

N/Réf. : 7610-14-01-01968-18
401214560
1141839135

3

En outre, cette attestation d'assainissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant, et de respecter toute autre autorisation déjà délivrée.

Pour le ministre,



HP/EB

Hélène Proteau
Directrice régionale de l'analyse et
de l'expertise de Montréal, Laval,
Lanaudière et Laurentides